

**AVENANT N°2 PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD GROUPE
RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)
DU 27 FEVRIER 2007**

Entre les soussignés :

- La société Alstom Holdings, dont le siège social est situé 3 avenue André Malraux – 92309 Levallois Perret et ses filiales françaises, représentés par Monsieur Nicolas JACQMIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines France,

d'une part et,

- Les représentants désignés par les Organisations syndicales, dûment mandatés par leurs confédérations pour conclure en leur nom le présent avenant,

d'autre part,

Il est conclu le présent avenant à l'accord relatif au Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO) du Groupe ALSTOM.

LD
NJ

Préambule

Dans le cadre du projet de cession des activités Energie du Groupe Alstom au Groupe General Electric, la direction et les organisations syndicales représentatives ont échangé à de nombreuses reprises quant au sort des Accords Groupe au sein des sociétés juridiques concernées après la mise en œuvre du projet.

Le maintien des dispositions jusque lors applicables aux salariés des sociétés cédées à General Electric a constitué l'objectif partagé de ces échanges.

Le contenu du présent avenant résulte de la réunion de négociation qui s'est tenue le 13 mai 2015 entre direction et organisations syndicales signataires de l'Accord Groupe du 26 février 2007.

etc

LD
AF

Article 1 – Versements volontaires

Les dispositions de l'article 13 de l'Accord Groupe du 26 février 2007 s'appliquent à l'ensemble des salariés des sociétés cédées à General Electric. Ainsi, les salariés des sociétés cédées pourront continuer à effectuer des versements dans le PERCO du Groupe Alstom, tant qu'ils ne seront pas les bénéficiaires d'un PERCO chez leur nouvel employeur, General Electric (article L3334-7 du Code du travail).

Article 2 – Frais de tenue de compte individuel

Conformément aux dispositions des articles 4 et 13 de l'Accord Groupe du 26 février 2007, les frais de tenue des comptes individuels des salariés Energie porteurs de parts dans le PERCO du Groupe Alstom sont à la charge de leur employeur pendant une durée d'un an à compter de la mise en œuvre effective du projet de cession des activités Energie à General Electric.

Article 3 - Abondement

Il résulte des discussions entre direction et organisations syndicales représentatives, par souci d'équité entre les salariés Energie et les salariés Transport, de maintenir, pour une durée d'un an à compter de la mise en œuvre effective du projet de cession des activités Energie à General Electric, l'abondement, tel que prévu par l'article 4 de l'Accord du 26 février 2007.

Article 4 – Commission de suivi

Les parties conviennent de la constitution d'une commission de suivi dédiée à la mise en œuvre et l'application du présent Avenant. Par conséquent, elle sera constituée de représentants du personnel et de représentants de la direction des sociétés Energie du Groupe Alstom cédées au Groupe General Electric.

Les premiers seront désignés préalablement à la première réunion de la commission par les organisations syndicales représentatives de ces mêmes sociétés, à raison de deux représentants par organisation syndicale concernée.

Les seconds constitueront une délégation de trois personnes.

La commission se réunira un mois avant le terme du présent Avenant, et ce, notamment, pour envisager les modalités à venir au regard des accords applicables en la matière au sein de General Electric.

Le PERCO du Groupe Alstom, objet du présent Avenant, demeurant de la responsabilité du Groupe Alstom, notamment après la cession de ses activités Energie à General Electric, il pourra, le cas échéant, être rédigé un compte-rendu à l'issue des réunions de la commission, qui sera transmis à la commission de suivi du Groupe Alstom.

Article 5 - Communication auprès des salariés

Les dispositions du présent avenant seront portées à la connaissance des salariés par voie électronique et d'affichage. Les comités d'entreprises seront informés et consultés avant, le cas échéant, la signature du présent avenant.

Article 6 - Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date d'effet, et cessera définitivement de s'appliquer à cette échéance.

Son entrée en vigueur est subordonnée à la réalisation effective de la cession des activités Energie du Groupe Alstom au Groupe General Electric, dont la date constituera sa date d'effet.

Article 7 - Révision

Le présent avenant peut être révisé à tout moment, pendant sa période d'application, et par accord entre les parties.

Toute demande de révision, totale ou partielle, devra être effectuée par lettre envoyée avec AR, adressée à toutes les parties signataires. Elle devra être accompagnée de propositions nouvelles sur les points à réviser. La discussion relative à la demande de révision doit s'engager dans les trois mois suivant la présentation de demande de révision.

Toute modification des dispositions du présent avenant fera l'objet d'un nouvel avenant.

Article 8 - Dépôt

Le présent avenant a été dupliqué en nombre suffisant d'exemplaires pour une notification à chacune des organisations syndicales représentatives. Il est déposé auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-Seine, en deux exemplaires dont un sur support papier signé des parties et un autre sur support électronique.

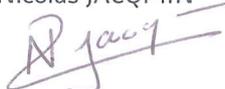
Il sera également déposé auprès du greffe du Conseil des prud'hommes de Nanterre.

Fait à Levallois-Perret, le 1^{er} septembre 2015

En 8 exemplaires,

POUR LA SOCIETE ALSTOM HOLDINGS ET SES FILIALES FRANCAISES

Nicolas JACQMIN



POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES



Pour la CFDT

Laurent DESGEORGE

Pour la CFE-CGC



Claude MANDART

Par délégation de Didier LESOU

